

STLT/A/16/1

Original : anglais

date : 12 avril 2023

**Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT)**

**Assemblée**

**Seizième session (8e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Assistance technique et coopération concernant le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT)

*Document établi par le Secrétariat*

1. Dans sa Résolution complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques (ci‑après dénommé “Traité de Singapour”), la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité révisé sur le droit des marques, tenue à Singapour en mars 2006, a prié l’Assemblée du Traité de Singapour de surveiller et d’évaluer, à chaque session ordinaire, l’évolution de l’assistance relative aux mesures de mise en œuvre et les avantages découlant de cette mise en œuvre (paragraphe 8 de la Résolution complétant le Traité de Singapour, adoptée par la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité révisé sur le droit des marques, Singapour, 13 – 27 mars 2006).
2. À sa première session ordinaire, l’Assemblée du Traité de Singapour est convenue que les parties contractantes communiqueraient au Secrétariat toute information sur les activités d’assistance technique en rapport avec la mise en œuvre du Traité de Singapour et que le Secrétariat réunirait les informations reçues afin de les présenter, conjointement avec toute information pertinente découlant de ses propres activités d’assistance technique, au cours de la session ordinaire suivante de l’Assemblée du Traité de Singapour (paragraphe 4 du document STLT/A/1/2 et paragraphe 10 du document STLT/A/1/4).
3. Sur cette base, le Secrétariat a régulièrement présenté à l’Assemblée du Traité de Singapour des informations sur les activités d’assistance technique et de coopération menées pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) à mettre en œuvre le Traité de Singapour et à en tirer pleinement parti. Ces informations portaient sur les activités du Secrétariat de l’OMPI et sur celles dont les parties contractantes ont informé le Secrétariat.
4. Les activités concernées pour la période allant de juin 2021 à avril 2023 sont présentées dans l’annexe I. Des informations complémentaires sont disponibles dans la Base de données d’assistance technique en matière de propriété intellectuelle (IP TAD : <http://www.wipo.int/tad/>) et le Secrétariat peut être contacté, si nécessaire.
5. Une liste des parties contractantes au STLT en avril 2023 figure à l’annexe II, à titre d’information.
6. *L’Assemblée du Traité de Singapour est invitée à prendre note des informations relatives à l’“Assistance technique et la coopération concernant le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT)” (document STLT/A/16/1).*

[Les annexes suivent]

ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION À L’INTENTION

DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS LES MOINS AVANCÉS (PMA)

CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES (STLT)

POUR LA PÉRIODE ALLANT DE JUIN 2021 À AVRIL 2023

1. De juin 2021 à avril 2023, le Secrétariat de l’OMPI a mené des activités de coopération et fourni une assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA)[[1]](#footnote-2) pour appuyer la mise en œuvre du Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT)[[2]](#footnote-3). Les activités d’assistance se sont principalement articulées autour de deux axes : a) mise en place d’un cadre juridique favorable et b) activités de sensibilisation et d’information.
2. Ces activités sont conformes aux recommandations du Plan d’action pour le développement, qui vise à renforcer les infrastructures institutionnelles et techniques des offices et institutions de propriété industrielle.

A. Mise en place d’un cadre juridique favorable

1. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a continué de fournir, sur demande, des conseils législatifs sur des projets de dispositions nationales relatives aux marques donnant effet au STLT. Selon les besoins individuels, le Secrétariat a envoyé des observations écrites sur des projets de textes juridiques et fourni un appui aux pays candidats à l’adhésion. Compte tenu des restrictions de voyage imposées par la pandémie de COVID‑19 au cours de la période considérée, il n’a pas été possible pour ces pays d’organiser des missions d’experts ou des visites d’étude au siège de l’OMPI.
2. L’assistance décrite au paragraphe précédent a été fournie au Brésil, à l’Éthiopie, au Monténégro, au Maroc, à la Sierra Leone, au Timor‑Leste et à l’Uruguay.

B. Activités de sensibilisation et d’information

1. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a continué de fournir une assistance en organisant des activités de sensibilisation et d’information sur les aspects administratifs et procéduraux prévus par le Traité. Ces activités ont pris la forme de séminaires et d’ateliers aux niveaux national, sous‑régional et régional, organisés en partenariat avec les offices nationaux de propriété intellectuelle, ainsi qu’avec le Secrétariat général de la Communauté andine (SC‑CAN) et l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).
2. Des représentants des pays suivants ont participé à ces activités : Antigua‑et‑Barbuda, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Cuba, Dominique, Équateur, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Maroc, Pérou, République dominicaine, Saint‑Kitts‑et‑Nevis, Sainte‑Lucie, Saint‑Vincent‑et‑les Grenadines, Suriname, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Turkménistan et Uruguay.
3. En réponse à une demande du Brésil et conformément à l’article 31.1)b) du STLT, le Secrétariat a présenté un projet de version du traité en langue portugaise pour consultation et accord par les pays lusophones. Le processus de consultation auprès de ce groupe de pays est toujours en cours.

[L’annexe II suit]

Traité de Singapour sur le droit des marques

(Singapour 2006)

Situation au 12 avril 2023

| **État/organisation intergouvernementale** | **Date à laquelle l’État ou l’organisation intergouvernementale est devenu(e) partie au Traité** |
| --- | --- |
| Afghanistan | 14 mai 2017 |
| Allemagne | 20 septembre 2013 |
| Arménie | 17 septembre 2013 |
| Australie | 16 mars 2009 |
| Bélarus | 13 mai 2014 |
| Belgique | 8 janvier 2014 |
| Bénin | 13 février 2016 |
| Bulgarie[[3]](#footnote-4) | 16 mars 2009 |
| Canada | 17 juin 2019 |
| Croatie | 13 avril 2011 |
| Danemark[[4]](#footnote-5) | 16 mars 2009 |
| Espagne1 | 18 mai 2009 |
| Estonie | 14 août 2009 |
| États‑Unis d’Amérique | 16 mars 2009 |
| Fédération de Russie | 18 décembre 2009 |
| Finlande | 7 août 2019 |
| France | 28 novembre 2009 |
| Iraq | 29 novembre 2014 |
| Irlande | 21 mars 2016 |
| Islande | 14 décembre 2012 |
| Italie | 21 septembre 2010 |
| Japon[[5]](#footnote-6) | 11 juin 2016 |
| Kazakhstan | 5 septembre 2012 |
| Kirghizistan | 16 mars 2009 |
| Lettonie | 16 mars 2009 |
| Liechtenstein | 3 mars 2010 |
| Lituanie | 14 août 2013 |
| Luxembourg | 8 janvier 2014 |
| Macédoine du Nord | 6 octobre 2010 |
| Mali | 13 février 2016 |
| Maroc | 22 juillet 2022 |
| Mongolie | 3 mars 2011 |
| Norvège | 1er mars 2023 |
| Nouvelle‑Zélande[[6]](#footnote-7) | 10 décembre 2012 |
| Office Benelux de la propriété intellectuelle | 8 janvier 2014 |
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)1,[[7]](#footnote-8) | 13 février 2016 |
| Pays‑Bas[[8]](#footnote-9) | 8 janvier 2014 |
| Pérou | 27 décembre 2018 |
| Pologne | 2 juillet 2009 |
| République de Corée | 1 juillet 2016 |
| République de Moldova | 16 mars 2009 |
| République populaire démocratique de Corée | 13 septembre 2016 |
| Roumanie | 16 mars 2009 |
| Royaume‑Uni[[9]](#footnote-10) | 21 juin 2012 |
| Serbie | 19 novembre 2010 |
| Singapour | 16 mars 2009 |
| Slovaquie | 16 mai 2010 |
| Suède | 16 décembre 2011 |
| Suisse | 16 mars 2009 |
| Tadjikistan | 26 décembre 2014 |
| Trinité‑et‑Tobago | 4 janvier 2020 |
| Ukraine | 24 mai 2010 |
| Uruguay1 | 29 avril 2020 |

(Total : 53)

[Fin de l’annexe II et du document]

1. L’assistance technique et la coopération ont été fournies aussi bien aux parties contractantes du STLT qu’aux parties non contractantes, que ces dernières soient ou non engagées dans un processus d’adhésion au STLT ou de ratification de celui‑ci. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le présent rapport porte également sur les activités menées en relation avec le Traité sur le droit des marques (TLT), l’instrument international révisé par le Traité de Singapour et contenant dès lors toutes les dispositions de fond figurant dans ce dernier. [↑](#footnote-ref-3)
3. A fait la déclaration visée à l’article 29.4). [↑](#footnote-ref-4)
4. Non applicable aux îles Féroé et au Groenland. [↑](#footnote-ref-5)
5. A fait la déclaration visée à l’article 29.1). [↑](#footnote-ref-6)
6. Cette ratification ne s’étend pas à Tokélaou sauf si une déclaration à cet effet, s’appuyant sur une consultation appropriée avec ce territoire, est présentée au dépositaire par le Gouvernement de la Nouvelle‑Zélande. [↑](#footnote-ref-7)
7. A fait la déclaration visée à l’article 29.2). [↑](#footnote-ref-8)
8. Adhésion pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Les Antilles néerlandaises ont cessé d’exister le 10 octobre 2010. Après cette date, le Traité continue de s’appliquer à Curaçao et à Saint‑Martin. Le Traité continue aussi de s’appliquer aux îles de Bonaire, de Saint‑Eustache et de Saba qui ont été rattachées au territoire du Royaume des Pays‑Bas en Europe avec effet au 10 octobre 2010. [↑](#footnote-ref-9)
9. Le Royaume‑Uni a étendu l’application du traité au territoire de l’île de Man avec effet au 1er janvier 2021. [↑](#footnote-ref-10)